

# Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

Modification du ...

Avant-projet 12 mai 2010

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

## I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) et 2*

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines formations et formations continues soient reconnues par la Confédération ou par les cantons.

<sup>2</sup> La Confédération veille à l'information du public en matière de protection des animaux.

*Art. 7, titre et al. 4 (nouveau)*

Régimes de l'annonce et de l'autorisation et interdictions

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut soit rendre obligatoires l'annonce de la commercialisation et l'annonce de l'utilisation des moyens auxiliaires et des appareils pour la formation et le contrôle des animaux qui provoquent des douleurs à l'animal, soit les soumettre à autorisation ou encore les interdire.

*Art. 10, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ... Il peut interdire l'élevage, la production et la détention, l'importation, le transit, l'exportation et la commercialisation d'animaux présentant des caractéristiques particulières, notamment des anomalies dans leur anatomie et dans leur comportement.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 455

*Titre précédant l'art. 13*

### **Section 3    Circulation d'animaux et de produits animaux**

*Art. 14, titre et al. 2*

Conditions, restrictions et interdictions

<sup>2</sup> L'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chats ou de chiens et de produits fabriqués à partir de telles peaux sont interdits.

*Art. 15a (nouveau)*    Transports internationaux d'animaux

<sup>1</sup> Quiconque effectue des transports internationaux d'animaux à titre professionnel doit être titulaire d'une autorisation.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut fixer les normes internationales auxquelles doivent satisfaire les transports internationaux d'animaux.

*Art. 20a (nouveau)*    Information du public

Le Conseil fédéral fixe les modalités de l'information du public en matière d'expérimentation animale.

*Art. 23, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux relatifs à l'échange réciproque d'informations portant sur les interdictions prononcées. Il peut prévoir que les interdictions prononcées à l'étranger soient exécutoires sur le territoire suisse.

*Art. 26, al. 1, phrase introductive, et 2*

<sup>1</sup> Est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire toute personne qui, intentionnellement:

...

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

*Art. 27, titre et al. 2*

## Infractions en matière de circulation d'animaux et de produits animaux

<sup>2</sup> Toute personne qui, intentionnellement, contrevient aux dispositions de l'art. 14 subordonnant à certaines conditions, limitant ou interdisant la circulation d'animaux ou de produits animaux, est punie d'une amende de 20 000 francs au plus. La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur agit par négligence, il est puni de l'amende.

*Art. 28, al. 1, phrase introductive, let. h et i (nouvelles), 2 et 3*

<sup>1</sup> A moins que l'art. 26 soit applicable, est punie d'une amende de 20 000 francs au plus, toute personne qui, intentionnellement:

- h. contrevient aux dispositions concernant le commerce d'animaux à titre professionnel;
- i. contrevient aux dispositions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires.

<sup>2</sup> La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur agit par négligence, il est puni de l'amende.

<sup>3</sup> Est punie d'une amende, toute personne qui intentionnellement ou par négligence contrevient à une disposition d'exécution dont le non-respect a été déclaré punissable ou à une décision qui lui a été notifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article.

*Art. 31, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des actes punissables incombent aux cantons.

<sup>2</sup> L'autorité fédérale compétente instruit et juge les infractions constatées lors de l'importation ou du transit d'animaux ou de produits animaux aux postes d'inspection frontaliers agréés. S'il y a simultanément infraction à la loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>3</sup> ou à la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>4</sup>, l'Administration fédérale des douanes procède à l'enquête et décerne le mandat de répression.

<sup>3</sup> Si un acte constitue à la fois une infraction visée à l'al. 2 et une infraction à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires<sup>5</sup>, à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>6</sup>, à la loi du 20 juin 1986 sur la chasse<sup>7</sup>, à la loi du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>8</sup>, à la loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes ou à la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, poursuivie par la même autorité, la peine encourue pour l'infraction la plus grave sera appliquée; cette peine pourra être augmentée de manière appropriée.

<sup>3</sup> RS 631.0

<sup>4</sup> RS 641.20

<sup>5</sup> RS 817.0

<sup>6</sup> RS 916.40

<sup>7</sup> RS 922.0

<sup>8</sup> RS 923.0

*Art. 32, al. 2<sup>bis</sup> (nouveau) et 5*

<sup>2bis</sup> Le Conseil fédéral peut obliger les cantons à informer la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats d'examens et de contrôles qu'ils ont effectués.

<sup>5</sup> L'exécution de la procédure d'autorisation visée à l'art. 7, al. 2, ainsi que la surveillance de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux aux postes d'inspection frontaliers agréés incombent à la Confédération.

*Art. 32a (nouveau) Collaboration internationale*

Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux relatifs à la recherche, à la formation, à l'exécution des contrôles et à l'échange d'informations dans le domaine de la protection des animaux.

*Art. 32b (nouveau) Opposition*

<sup>1</sup> Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité fédérale qui les a émises.

<sup>2</sup> L'autorité qui a rendu la décision peut retirer l'effet suspensif à l'opposition.

<sup>3</sup> Le délai d'opposition est de dix jours.

*Art. 35a (nouveau) Commission d'examens*

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie nomme une commission d'examens. Cette commission organise les examens auxquels sont soumises les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> La commission d'examens notifie les résultats des examens par voie de décision.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer aux cantons la compétence d'organiser les examens pour les personnes exerçant des fonctions spécifiques dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

*Art. 35b (nouveau) Système d'information électronique*

<sup>1</sup> La Confédération exploite un système d'information électronique destiné à faciliter la réalisation des tâches légales concernant l'expérimentation animale et les animaleries.

<sup>2</sup> Dans le cadre de leurs tâches légales, les organes d'exécution peuvent traiter des données personnelles sensibles ainsi que des profils de la personnalité et des profils d'établissements. Ils peuvent accéder à ces données en ligne.

<sup>3</sup> Les commissions cantonales pour les expériences sur les animaux peuvent, dans l'accomplissement de leurs tâches légales, avoir accès aux données concernant les demandes d'autorisation déposées dans les autres cantons.

<sup>4</sup> Des émoluments sont prélevés pour l'utilisation du système d'information électronique par les cantons. Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle:

- a. l'inventaire des données;
- b. les responsabilités relatives au traitement des données;
- c. les droits d'accès, notamment l'étendue des accès en ligne;
- d. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données, notamment les conditions de l'accès en ligne;
- e. l'archivage.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

